

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS 31.537/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 17 avril 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'octroi d'une subvention aux propriétaires particuliers pour la régénération d'espèces feuillues et résineuses", a donné le 11 juillet 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. Le préambule doit commencer par la formule habituelle : "Le Gouvernement wallon,".

2. L'alinéa 1er sera omis.

3. L'alinéa 2 fera plutôt l'objet d'un considérant qui prendra sa place à la suite de la mention de l'avis du Conseil d'Etat. Il y a lieu d'ajouter le mot "et" entre les mots "(FEOGA)" et "modifiant".

4. A l'alinéa 3, il convient de remplacer le chiffre "XIV" par le chiffre "XV", et il y a lieu d'ajouter les mots "modifié par le décret du 16 février 1995;".

5. A l'alinéa 4, il y a lieu de remplacer le mot "inspection" par le mot "inspecteur".

6. A l'alinéa 6, il n'y a pas lieu de mentionner la date de la délibération du Gouvernement.

.../...

7. L'alinéa 7 sera rédigé comme suit :

"Vu l'avis 31.537/4 du Conseil d'Etat, donné le 11 juillet 2001, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Dispositif

Article 1er

1. Il y a lieu d'écrire le début de l'alinéa 1er comme suit :

"Dans les limites des crédits budgétaires, une subvention est attribuée (...).".

2. A l'alinéa 4, troisième tiret, mieux vaut omettre les mots "de nationalité".

En outre, cette disposition rend inutile l'alinéa 3. Celui-ci sera donc omis.

Article 2

1. Le premier tiret doit être revu pour tenir compte de l'article 9.

2. Le deuxième et le cinquième tiret confèrent, pour l'application de l'arrêté en projet, une portée normative aux données contenues dans deux documents, le "fichier écologique des essences" et le "dictionnaire des

.../...

provenances" (1), qui sont édités par le ministère de la Région wallonne.

Pour que ces données aient effectivement la portée normative souhaitée, il appartient au Gouvernement, soit de les intégrer directement dans l'arrêté en projet, soit de charger le ministre ou son délégué d'en assurer la publicité.

3. De l'accord du fonctionnaire délégué, le quatrième tiret sera complété par les mots "au plan de secteur".

4. En ce qui concerne le cinquième tiret, outre ce qui a été dit dans l'observation n° 2, il conviendrait, pour assurer la cohérence du texte, de prévoir qu'en principe les plants ne peuvent avoir été obtenus par reproduction végétative.

Par ailleurs, le fonctionnaire délégué a précisé que l'"autorisation" visée dans la dernière phrase est accordée, le cas échéant, dans la décision d'octroi de la subvention. Le texte gagnerait à être revu en ce sens. La même observation vaut, mutatis mutandis, pour le huitième tiret, ainsi que pour l'article 8, alinéa 2, et l'article 9, alinéa 2.

(1) Il s'agit, en réalité, selon les explications apportées par le fonctionnaire délégué, du "dictionnaire des provenances recommandables des essences forestières".

5. Au sixième tiret, compte tenu de ce que prévoit l'article 1er, alinéa 2, il y a lieu de remplacer le mot "propriétaire" par les mots "titulaire de droit réel".

6. En ce qui concerne le treizième tiret, il n'y a pas lieu de prévoir que le demandeur doit s'engager à maintenir les lieux dans leur état boisé pendant vingt ans à partir de l'octroi de la subvention et, en cas de vente, à faire figurer dans l'acte de vente une clause obligeant l'acquéreur à respecter le maintien de cet état pendant la même durée.

Il convient de rédiger le texte en ce sens que le bénéficiaire de la subvention doit maintenir ou garantir le maintien des lieux dans leur état boisé pendant vingt ans à partir de l'octroi de la subvention.

Article 3

1. Dans la seconde phrase du premier alinéa, on remplacera le mot "bénéficiaire" par le mot "demandeur".

2. A l'alinéa 2, premier tiret, il y a lieu d'ajouter la possibilité de fournir un extrait de carte topographique au 1/20.000.

3. Dans le quatrième tiret de l'alinéa 2, de l'accord du fonctionnaire délégué, mieux vaut remplacer les mots "lorsque le terrain n'est pas repris en zone forestière au plan de secteur" par les mots "lorsqu'il est requis".

.../...

4. A l'alinéa 4, les mots "de façon à permettre l'introduction de la demande de liquidation de la 2ème tranche le 31/8/2006 au plus tard" sont inutiles, compte tenu de ce que prévoit l'article 7.

Ces mots seront donc omis.

Article 4

Dans la première phrase, il y a lieu de remplacer le mot "bénéficiaire" par le mot "personne".

Dans la deuxième phrase, le même mot sera remplacé par les mots "ayant introduit la demande".

Article 5

La rédaction suivante est suggérée pour l'alinéa 1er :

"Art. 5. Les membres du personnel de la division de la nature et des forêts visitent les lieux faisant l'objet de la demande de subvention et y procèdent aux contrôles appropriés, après avertissement du demandeur".

Article 6

1. A l'alinéa 1er, mieux vaut remplacer les mots "La Division de la Nature et des Forêts" par les mots "Le directeur du Centre saisi de la demande".

.../...

2. Mieux vaut éviter d'utiliser l'expression "l'agrément de la demande".

Aussi est-il suggéré :

- a) dans la première phrase de l'alinéa 1er, de remplacer les mots "décide de l'agrément de la demande" par les mots "se prononce sur la demande de subvention";
- b) dans la seconde phrase de l'alinéa 1er, de remplacer les mots "l'agrément qui pourra être donné" par les mots "la décision qui sera prise";
- c) dans la première phrase de l'alinéa 2, de remplacer les mots "d'agrément" par les mots "de subvention".

3. A l'alinéa 2, il y a lieu de prévoir que le recours doit être introduit auprès du ministre ou de son délégué et que les mêmes disposent de 60 jours pour notifier la décision.

Au même alinéa 2, il est prévu in fine que faute de décision dans le délai, celle-ci est réputée favorable.

Est ainsi organisé un régime de décision implicite.

La mise en oeuvre d'un tel régime a pour effet d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Ceci ne peut être admis que si une disposition de nature législative l'autorise.

.../...

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, la phrase à l'examen sera omise.

Article 7

Au paragraphe 2, dans la première phrase, il conviendrait de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par les "normes exigées en plantation".

Article 8

1. Pour une meilleure lisibilité de l'arrêté en projet, les deux tableaux de l'article en projet trouveront mieux leur place dans une annexe.

L'alinéa 1er sera revu en conséquence, ainsi que les références faites à ces tableaux, aux articles 2, 1er, 2ème, et 10ème tirets, 7, et 9 du projet.

La même observation vaut pour le tableau figurant à l'article 10, § 2, du projet.

Ces annexes seront numérotées.

Il convient que les ministres qui signent l'arrêté en projet signent également chacune de ces annexes, à la suite de la formule suivante :

"Vu pour être annexé à l'arrêté du ... relatif à l'octroi d'une subvention aux propriétaires particuliers pour la régénération d'espèces feuillues et résineuses".

.../...

2. En ce qui concerne l'alinéa 2, outre ce qui a été dit dans l'observation n° 4 relative à l'article 2, le texte doit déterminer de manière exhaustive, et non pas simplement exemplative, les raisons pour lesquelles le nombre minimum de plants peut être réduit.

Article 10

1. Outre l'observation formulée à propos de l'article 8, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur ce que les montants sont uniquement exprimés en francs. Il y a lieu de les établir en euros. Une disposition transitoire, applicable jusqu'au 1er janvier 2002, doit être ajoutée afin d'exprimer ces valeurs en francs. Les montants en francs et en euros seront mentionnés en toutes lettres. Le tableau figurant au paragraphe 2 sera donc repris deux fois en annexe, une fois avec les montants exprimés en euros, une fois avec les montants exprimés en francs.

2. Au paragraphe 3, mieux vaut numéroter la subdivision faite à l'alinéa 1er, de la manière indiquée dans les observations finales.

3. Au paragraphe 5, il y a lieu d'ajouter les mots "visant à promouvoir la création de sociétés civiles de groupements forestiers".

.../...

Article 13

Si telle est l'intention, il y a lieu de remplacer cette disposition par le texte suivant :

"Art. 13. Les demandes de subvention introduites en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 relatif à l'octroi d'une subvention aux propriétaires particuliers pour la régénération d'espèces feuillues continuent à être régies par cet arrêté."

OBSERVATIONS FINALES

1. Seul l'"Article 1er" s'écrit en toutes lettres. Les articles suivants s'écrivent "Art. 2", "Art.3.", "Art. 4" etc.

2. L'usage des tirets est à omettre. Il est préférable d'utiliser la numérotation 1°, 2°, 3° etc.

S'il convient de procéder à une nouvelle subdivision, comme c'est le cas à l'article 3, 3ème tiret, du projet, l'on utilisera alors des lettres minuscules a), b), c) etc.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN